



Arrêté concernant la circulation routière Liste complétive n°73

(Du 16 novembre 2011)

Lieu : Ville de Neuchâtel

Mesures : Mise en place des contresens cyclables en zone 30 km/h.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu la réponse du Conseil communal à l'interpellation écrite n° 09-610, au sujet de la place du vélo dans les zones 30, du 17 février 2010;

a r r ê t e :

Article premier,-

Les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens, sur les rues à sens unique, situées à l'intérieur des zones 30 km/h et zones de rencontre, aux endroits désignés aux articles suivants.

Art. 2.-

Emile-Argand (rue)

Mise en place d'un signal n° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- Intersection d'avec l'avenue de Bellevaux

Ajout d'une plaque complémentaire : Excepté cyclistes, sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit.

- A la hauteur du Chemin du Bois-du-Foux

Mise en place du signal n° 3.02 – 6.13 OSR : Cédez-le-passage (pour les cyclistes) et ligne d'attente

- à l'extrémité est de la rue Emile-Argand, à son débouché sur l'avenue Bellevaux.

Art. 3.-**Clos-des-Orphelins (rue du)**

Mise en place d'un signal n° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- à l'intersection d'avec le Chemin des Quatre-Ministreaux

Ajout d'une plaque complémentaire : Excepté cyclistes, sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit.

- Intersection de la rue du Clos-des-Orphelins avec la rue du Puits-Godet

Art. 4.-**Quatre-Ministreaux (Chemin des)**

Mise en place d'un signal n° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- à l'intersection d'avec le Chemin du Joran.

Ajout d'une plaque complémentaire : Excepté cyclistes, placée sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit.

- à l'intersection d'avec la rue Léon-Berthoud.

Art. 5.-**Source (Chemin de la)**

Mise en place d'un signal n° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- à l'ouest du bâtiment du Chanet, situé rue du Chanet 52, au début du Chemin de la Source.

Ajout d'une plaque complémentaire : Excepté cyclistes, placée sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit.

- à l'intersection d'avec la rue du Suchiez

Art. 6.-**Raffinerie (rue de la)**

Mise en place d'un signal N° 4.08.1 OSR : Sens unique avec circulation de cyclistes en sens inverse

- à l'intersection d'avec la rue du Râteau

Ajout d'une plaque complémentaire : Excepté cyclistes placée sous le signal 2.02 OSR : Accès interdit.

- à l'intersection d'avec la rue des Bercles

Art. 7.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site internet : www.policeneuchatel.ch

Art. 8.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 16 novembre 2011

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Alain Ribaux

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, 28 NOV. 2011

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

